

**Décision du Président n°DEC2026-05-064**

**Objet : Défendre la communauté d'agglomération dans l'action intentée contre elle, par la  
Fondation Bon Sauveur auprès du Tribunal Judiciaire de Saint-Brieuc**

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DEL2026-04-091 du Conseil d'Agglomération du 14 avril 2026 portant élection du Président;

Vu la délibération DEL2026-04-097 du Conseil d'Agglomération du 14 avril 2026, portant délégation d'attributions du Conseil d'agglomération au Président ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, d'intenter au nom de la communauté d'agglomération les actions en justice ou de défendre la communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la communauté d'agglomération et devant toute juridiction française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Considérant que la Fondation Bon Sauveur, située 1 rue du Bon Sauveur – 22140 Bégard, a déposé un recours auprès du Tribunal judiciaire de Saint-Brieuc, le 12 mars 2026, pour contester le refus à sa demande d'exonération de la contribution au versement mobilité ;

**DECIDE**

Article 1 : De défendre la communauté d'agglomération dans l'action intentée contre elle, par la Fondation Bon Sauveur auprès du Tribunal judiciaire de Saint-Brieuc,

Article 2 : De confier la représentation en justice de la communauté d'agglomération au cabinet d'avocats LEXCAP (Rennes), représenté par Maître LAHALLE;

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 4 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 05/05/2026

Le Président  
Vincent LE MEAUX

